

AVIS

ENV.26.47.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (VDH DEV) de part et d'autre de l'E19 à ITTRE et NIVELLES

Avis adopté le 22/04/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : VDH DEV (Vents d'Houyet)
- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 24/03/2026
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 23/05/2026 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 14/04/2026
- Audition : 20/04/2026

Projet :

- Localisation : De part et d'autre de l'E19, entre les villages d'Ittre, Bilot, Haut-Ittre et Bois-Seigneur-Isaac, au nord du golf de la Tournette
- Situation au plan de secteur : zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur les territoires d'Ittre (4 éoliennes) et Nivelles (cabine de tête), situé plus précisément entre les villages d'Ittre, Bilot, Haut-Ittre et Bois-Seigneur-Isaac, au nord du golf de la Tournette. Il s'étend de part et d'autre de la E19, de manière oblique par rapport à cet axe autoroutier, lequel passe entre la 3 et la 4.

Signalons la présence de l'éolienne existante de Nivelles Rossel à 1,5 km.

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,9 et 4,26 MW. La production électrique nette par éolienne est comprise entre 11.188 à 11.912,5 MWh/an. Elles disposeront d'un balisage de jour et de nuit. Le raccordement externe sera réalisé au poste de Baulers (situé à environ 3,6 km).

1. AVIS

Préambule

Le site a déjà fait l'objet d'une demande pour 5 éoliennes de 150 m en 2023. Des plans modificatifs ont été introduits par la suite : ils consistaient en des modifications des aménagements, mais les éoliennes étaient inchangées. Le permis a été refusé en 2024, puis octroyé sur recours pour 4 éoliennes et refusé pour la cinquième à l'est (en raison d'un impact important sur les riverains). Deux recours en annulation ont été déposés au Conseil d'état, toujours en cours à la date de la réception de la demande d'avis. Le demandeur a décidé de redéposer une demande sur le même site, mais pour 4 éoliennes de 180 m. Elle diffère de la précédente principalement par le changement de modèles, la suppression de l'éolienne n° 5 et un léger déplacement de l'éolienne n° 4.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet considéré isolément dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte. Le Pôle constate en effet l'existence de plusieurs parcs ou projets de parc dans un territoire restreint ; ainsi Braine-l'Alleud au nord (2 éoliennes autorisées à 1,9 km), Lillois à l'est (6 éoliennes en projet à 1,7 km), Nivelles-Rossel au sud-est (1 existante à 1,5 km) ainsi que Nivelles Nord (1 en projet à 1,4 km), et enfin le projet de Nivelles-Genappe (6 éoliennes à 4,6 km, actuellement en recours au Conseil d'Etat). Il estime ne pas disposer des éléments comparatifs nécessaires pour évaluer l'opportunité de ce projet-ci par rapport aux autres.

Si le Pôle note :

- une hauteur d'éoliennes limitée à 180 m ;
- la proximité de plusieurs éléments naturels : haies, cordons boisés, boisements (dont E19) ;
- des situations d'encerclement incertaines étant donné que Nivelles-Genappe est en recours et Lillois en cours d'étude (le premier est pris en compte en « situation existante et autorisée » et contribue à un effet d'encerclement de Bois-Seigneur-Isaac ; le second est pris en compte en « situation maximaliste »). L'étude conclut, en cas de réalisation de Nivelles-Genappe, que *plusieurs situations d'encerclement ont été relevées notamment sur la ville de Nivelles et le village de Bois-Seigneur-Isaac* ;
- des incidences paysagères importantes pour le sud-ouest du village de Bois-Seigneur-Isaac (voir entre autres les photomontages 6, 7, 8 et 10) ;
- des impacts paysagers importants pour le PIP¹ du Ri de Baudemont, le PIP 11 du Hameau Saint-Pierre et le PVR 4 des abords de Haut Ittre (vue longue et dégagée sur le projet)¹, le projet s'inscrivant dans une zone de qualité paysagère et patrimoniale élevée (notamment 20 PIP et 10 PLVR). Les impacts sont d'ailleurs jugés importants, d'un point de vue patrimonial, pour l'église Saint-Laurent à Haut-Ittre, et pour la chapelle du Prieur et le château de Bois-Seigneur-Isaac.

Il estime que le projet présente, considéré isolément, les éléments positifs suivants, faisant pencher la balance en sa faveur : il dispose d'un bon potentiel venteux (production attendue 11.188 à 11.912,5 MWh/an) ; renforce la ligne de force du paysage (crête nord-ouest – sud-est) et présente une bonne lisibilité ; respecte les distances du Cadre de référence de 2024 par rapport aux zones d'habitat et aux habitations isolées ; n'engendre pas d'impact fort sur l'avifaune et la chiroptérofaune ; et enfin s'inscrit dans les objectifs du Schéma de développement communal de Nivelles.

¹ PIP = périmètre d'intérêt paysager ; PLVR = points et lignes de vue remarquables

C'est pourquoi il soutient toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- réaliser les travaux de décapage du sol, les élagages, les déboisements et l'étalement des terres excavées en dehors de la période de nidification (qui a lieu du 15/03 au 31/07) ;
- réaliser les tranchées nécessaires aux raccordements du côté opposé aux éléments arbustifs et arborés ou dans l'emprise des nouveaux chemins, afin de préserver haies et boisements existants. Le Pôle pense ici notamment à l'accès à l'éolienne 4 ;
- déboiser les éléments arborés à moins de 100 m de l'éolienne n° 4 afin de réduire les incidences liées à la mortalité pour les chauves-souris, en réduisant l'attractivité de ces parcelles ;
- planter et entretenir 3.625 m de haies vives couplées à une banquette herbeuse gérée extensivement et fauchée tardivement en faveur des chauves-souris sensibles à l'effarouchement (murins et oreillards) et compensant les différents déboisements liés à la phase de réalisation ;
- réaliser un suivi acoustique post-implantation imposé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 par un organisme agréé, au niveau de la Rue de la Ferme du Pré et de la Ferme Smette, afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre selon le modèle d'éoliennes implanté.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle attire l'attention des autorités sur l'importante pression à laquelle le développement éolien soumet la zone (voir énumération au point 1.1). A propos des incidences cumulatives et en complément au point sur l'encerclement ci-dessus, le Pôle souligne, si tous les parcs en projet devaient être réalisés :

- une pression visuelle des éoliennes : selon l'étude, *la région est occupée par un grand nombre de parcs et projets. Au moins un parc sera toujours perceptible depuis la quasi-totalité des espaces, entraînant une certaine pression de l'éolien.* Ceci est étayé par la carte de covisibilité 8d, où un certain nombre de zones auraient vue sur jusqu'à plus de 30 éoliennes ;
- une diminution de fait de la plaine agricole disponible autour de Nivelles pour les espèces qui y sont inféodées, comme le montre la figure 83 de l'étude (page 160).

Il regrette que les différents développements éoliens dans la zone n'aient pas entraîné une collaboration entre promoteurs (notamment dans le cas présent avec le projet de Lillois). Vu sous l'angle des incidences environnementales, certains pourraient être considérés comme un seul parc – voir notamment le photomontage 26.

De manière générale, la densification de parcs sur des territoires restreints implique de nouvelles incidences : non-respect de l'interdistance, situation de covisibilité, effets d'encerclement, différence d'implantation et de configuration (selon le relief ou les axes structurants, linéaires ou en bouquets...), mitage, incidences cumulatives sur la biodiversité... Il est dès lors primordial pour le Pôle qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée pour cette zone en prenant en considération l'ensemble des projets éoliens.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

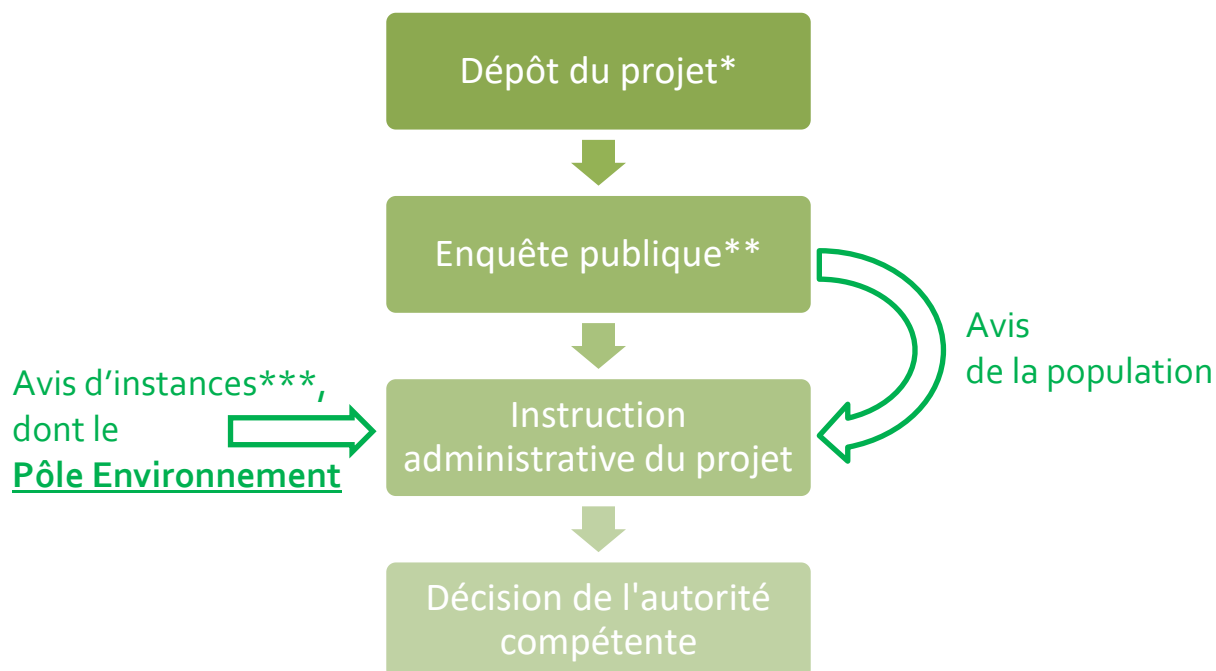
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.